

PACIOLI



La titrisation des créances au regard de l'impôt sur les revenus et la TVA

I. Introduction

La titrisation de créances peut être définie comme l'opération financière par laquelle une personne morale qui dispose de créances à l'égard de tiers cède tout ou partie de celles-ci à un organisme de placement en créances créé pour représenter les créances cédées, et qui, pour les acquérir, émet des titres négociables, offerts en vente à des investisseurs.

Cette technique financière, qui a vu le jour aux Etats-Unis, concernait principalement les établissements de crédit. Elle s'est toutefois étendue aux entreprises industrielles et commerciales, compte tenu des avantages pouvant en être retirés.

L'opération permet en effet au cédant de dégager des liquidités en vendant les créances apparaissant à l'actif de son bilan, obtenant ainsi un rendement immédiat, et de s'affranchir des risques liés à ces actifs tels que l'insolvabilité des débiteurs, la modification des échéances ou la variation des taux d'intérêt.

En outre, « *la titrisation a pour effet d'améliorer le ratio de solvabilité du promoteur dans la mesure où son portefeuille de crédits est converti en titres hors bilan* » (F. De Canniere et A. De Viron, « *Les aspects fiscaux de la titrisation de créances* », R.G.F. 1997, p. 263).

La technique de titrisation a été introduite en Belgique par la loi du 5 août 1992 qui a modifié la loi du 4 décembre 1990 relative aux opérations financières et aux marchés financiers, en y insérant des dispositions spécifiques relatives aux organismes de placement collectif en créances.

Les lourdes exigences du droit commun en matière de cession de créances étaient cependant peu appropriées aux opérations de titrisation.

Une loi du 6 juillet 1994 a par conséquent modifié l'article 1690 du Code civil, en permettant de rendre la cession de créances opposable aux tiers, autres que le débiteur cédé, par le seul fait de la conclusion de la convention de cession. En ce qui concerne le débiteur cédé, la cession lui est opposable dès le moment où elle lui a été notifiée ou dès le moment où il l'a reconnue.

La loi du 20 juillet 2004 a par ailleurs notamment écarté l'application de l'article 1328 du Code civil, précisant les hypothèses dans lesquelles un acte sous seing privé pouvait avoir date certaine à l'égard des tiers, lorsque la cession de créance est effectuée à ou par un organisme de placement collectif.

Cette loi du 20 juillet 2004, relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement, a abrogé et remplacé les dispositions de la loi

SOMMAIRE

- **La titrisation des créances au regard de l'impôt sur les revenus et la TVA** **1**
- **Pension des indépendants : discrimination?** **6**
- **Précompte professionnel : Déclaration électronique obligatoire, encore un pas vers le tout électronique** **7**

du 4 décembre 1990 relatives aux organismes de placement collectif. Elle assure notamment la transposition partielle de la directive européenne 2001/107/CE du 21 janvier 2002 modifiant la directive 85/611/CEE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières, en vue d'introduire une réglementation relative aux sociétés de gestion et aux prospectus simplifiés, ainsi que la transposition partielle de la directive 2001/108/CE du 21 janvier 2002 modifiant la directive 85/611/CEE en ce qui concerne les placements de ces organismes.

Ce sont les dispositions de cette loi, entrées en vigueur pour partie le 9 mars 2005 et pour partie le 14 février 2007, qui seront examinées au point II du présent exposé.

II. Titrisation : principes généraux

Différents acteurs interviennent dans le processus de titrisation. Des précisions concernant certains d'entre eux permettront de mieux appréhender le mécanisme.

II.1. Le cédant des créances :

Il s'agit de l'initiateur de l'opération de titrisation. Aucune exigence légale n'est formulée quant à son statut.

Ainsi que le permet expressément l'article 22 de la loi du 20 juillet 2004, le cédant initial peut conserver la gestion des créances cédées. Cette disposition stipule en effet que « *l'organisme de placement collectif en créances peut charger le cédant initial des créances du recouvrement des créances et de l'exécution d'autres tâches relatives à la conservation et à la réalisation des droits accessoires aux créances* ». Le cédant peut cependant déléguer ces tâches à une entité spécialisée dans ce type de gestion.

II.2. Le débiteur cédé :

Il s'agit de la personne physique ou morale tenue dans le cadre des créances ayant fait l'objet de la titrisation.

Ainsi que cela a été précisé au point I ci-avant, la cession de créances opérée lui est opposable dès qu'elle lui a été notifiée ou qu'il l'a reconnue.

La validité de la cession ne dépend toutefois pas de sa notification ou de la prise de connaissance par le débiteur cédé : la loi n'oblige en effet nullement le créancier à avertir le débiteur de la cession de sa créance.

II.3. Le cessionnaire des créances :

Il s'agit des organismes de placement collectif en créances.

Ces organismes peuvent être « *publics* » ou « *institutionnels* ».

Dans le premier cas, les moyens financiers de l'organisme de placement sont recueillis partiellement par la voie d'une offre publique de titres, négociables ou non (article 21 de la loi du 20 juillet 2004).

Dans le second, ils sont recueillis exclusivement auprès d'investisseurs institutionnels ou professionnels agissant pour leur propre compte et dont les titres ne peuvent être acquis que par de tels investisseurs (article 103 de la loi du 20 juillet 2004). L'article 5, § 3 de la loi définit ce qu'il faut entendre par « *investisseurs institutionnels ou professionnels* ». Il s'agit essentiellement des gouvernements nationaux, régionaux et communautaires, de la Banque Centrale Européenne, des banques nationales ou autres institutions telles que la Caisse des Dépôts et Consignations, et des établissements financiers et de crédits agréés par la Commission Bancaire, Financière et des Assurances.

Les organismes de placement peuvent être créés sous la forme d'un fonds commun de placement, d'un « *patrimoine indivis* » (article 11 de la loi) qui sera alors géré par une société de gestion (voir 4° ci-après), ou sous la forme d'une société d'investissement en créances (SIC). Celle-ci devra être constituée soit sous la forme d'une société anonyme, soit sous celle d'une société en commandite par actions (articles 24 et suivants de la loi). Elle sera soumise, dans la mesure où la loi du 20 juillet 2004 n'y déroge pas, au Code des sociétés.

En principe, l'organisme de placement n'est constitué que pour l'acquisition de créances titrisées dans le cadre d'une seule opération de titrisation, ce qui signifie que, lorsque toutes les créances titrisées auront été recouvrées, l'organisme devra en principe être liquidé (voir en ce sens J.F. Romain, « *Examen du régime spécifique de la titrisation des créances en droit civil belge* », R.D.C. 1992, p. 855; F. De Canniere et A. De Viron, « *Les aspects fiscaux de la titrisation de créances* », R.G.F. 1997, p. 264).

II.4. La société de gestion :

La partie III de la loi du 20 juillet 2004 est entièrement consacrée aux sociétés de gestion, définies comme les « *sociétés de droit belge dont l'activité habituelle consiste dans la gestion collective de portefeuilles d'organismes de placement collectif publics à titre professionnel, ainsi qu'aux entreprises de droit étranger qui exercent cette activité en Belgique* ».

Dans la mesure où le « Fonds commun de placement » ne dispose pas de la personnalité juridique, l'article 11 de la loi du 20 juillet 2004 exige qu'il soit géré par une société de gestion.

Cette obligation n'est en principe pas imposée à la société d'investissement.

Cependant, cette dernière doit répondre à une série d'obligations en matière de structure de gestion et de mécanismes de contrôle, décrits aux articles 40 et 41 de la loi. Si ces exigences ne sont pas rencontrées, la société d'investissement devra, en vertu de l'article 43 de la loi, désigner une société de gestion qui exercera de manière globale l'ensemble des fonctions de gestion de l'organisme de placement.

II.5. Le dépositaire :

L'article 48 de la loi confie au Roi le soin de déterminer les cas dans lesquels un organisme de placement doit faire appel à un dépositaire de ses valeurs mobilières ou autres instruments financiers, ainsi que les missions de ce dépositaire et les conditions qu'il doit remplir.

Le Roi devra également désigner individuellement ou par catégories les personnes physiques ou morales qui pourront intervenir en qualité de dépositaires.

A ce jour, aucun arrêté royal n'a été adopté en ce sens.

On notera cependant que les articles 7, § 1 et 14, § 1 de la directive 85/611 imposent, tant au fonds commun de placement qu'à la société d'investissement, de recourir à un dépositaire. L'arrêté royal du 23 novembre 1995 pris en exécution de la loi du 5 août 1992 reprenait également cette obligation.

II.6. Les porteurs :

Il s'agit des investisseurs, acquéreurs des titres émis par l'organisme de placement, qu'ils soient institutionnels, publics ou privés.

Les porteurs peuvent avoir un rôle actif dans la représentation de la société d'investissement et agir, dans certaines circonstances et à certaines conditions, au nom de l'ensemble des porteurs de titres qu'ils doivent représenter. Il est renvoyé sur ce point à l'article 27 de la loi du 20 juillet 2004.

II.7. Les organismes de contrôle :

La loi a défini les mécanismes de contrôle en ses articles 80 et suivants pour les organismes de placement collectif en créance « *publics* ». Ces dispositions prévoient d'une part, un contrôle de la Commission Bancaire, Financière et des Assurances. Avant le début de ses activités, tout organisme de placement collectif public doit s'inscrire auprès de la commission qui doit en outre :

- accepter le choix de la société de gestion du fonds commun de placement ou agréer la société d'investissement;
- approuver le règlement de gestion du fonds commun de placement ou les statuts de la société d'investissement;
- accepter le choix du dépositaire de l'organisme de placement collectif.

La commission contrôle également le respect par l'organisme de ses obligations légales, réglementaires ou statutaires.

Un contrôle révisoral est également organisé par la loi : en vertu de l'article 83, l'organisme est tenu de désigner un commissaire exerçant les fonctions de commissaire prévues par le Code des sociétés.

Les organismes « *institutionnels* », doivent quant à eux être inscrits auprès du Service Public Fédéral Finances.

L'article 83 est partiellement applicable à ces organismes.

III. Régime fiscal

Dans le cadre du présent chapitre, le régime fiscal des opérations de titrisation intervenant dans le cadre d'une société d'investissement en créances sera examiné.

III.1. Quant à l'opération de titrisation :

La cession des créances, qui constituent, pour le cédant, des éléments d'actifs, sera soumise aux règles du droit commun de l'impôt des sociétés.

Si la cession des créances entraîne une moins-value dans le chef du cédant, celle-ci sera déductible du revenu imposable.

Par contre, si une plus-value sur créance résulte de la cession, elle sera imposable au taux de l'Isoc.

Il est toutefois possible que cette plus-value ne soit pas imposable dans sa totalité au moment de la cession. Si les parties ont convenu que le prix de cession ne sera payable et exigible qu'au fur et à mesure du remboursement des créances à l'organisme de placement collectif, le prix complémentaire deviendra imposable dans le chef du cédant de la même manière.

III.2. Régime fiscal de la SIC :

III.2.1. Impôt Direct

a) Disposant de la personnalité juridique, les sociétés d'investissement sont soumises à l'impôt des sociétés.

Cependant, ainsi que le confirme l'article 185*bis* CIR 92, applicable à partir du 1^{er} janvier 2007, la SIC n'est imposable que sur le montant total des avantages anormaux ou bénévoles reçus, et des dépenses et charges non déductibles à titre de frais professionnels autres que des réductions de valeur et moins-values sur actions ou parts.

Elle n'est donc pas imposée sur les bénéfices distribués ou réservés.

L'article 185*bis* CIR 92 exclut, tout comme avant lui l'article 143 de la loi du 4 décembre 1990 relative aux opérations financières et aux marchés financiers, dans le chef de la société d'investissement, l'application des articles 202 à 205 CIR 92 (revenus définitivement taxés) et des articles 285 à 289 CIR 92 (QFIE).

La cotisation spéciale sur commissions secrètes est applicable à la SIC en cas de dépenses non justifiées.

La société d'investissement ne pourra par contre pas bénéficier d'un taux d'imposition à l'Isoc réduit : l'article 215, al. 3 du CIR 92 les en exclut expressément.

b) La SIC bénéficie de revenus mobiliers constitués par les intérêts perçus sur les créances qu'elle a acquises ou sur les placements de liquidités qu'elle a effectués.

En vertu de l'article 116 de l'arrêté royal d'exécution du CIR 92, ces revenus mobiliers sont exonérés de précompte mobilier.

Cette mesure est cependant subordonnée à la condition que la SIC délivre au débiteur du précompte mobilier une attestation confirmant que ces revenus proviennent d'avoirs dont elle est propriétaire.

III.2.2. TVA

Les opérations effectuées par les sociétés d'investissement constituent des opérations visées par le Code de la TVA. Elles confèrent donc aux SIC la qualité d'assujettis.

Ces opérations sont cependant exemptées de la TVA en vertu de l'article 44, § 3, 11° CTVA.

Ainsi que le précisent le commentaire et le manuel TVA, « *sont exemptées les prestations effectuées par ou pour les organismes de placement collectif* » (Com. TVA 44/1382; Manuel TVA 332/3).

L'article 44, § 3, 11° CTVA stipule en effet que sont exonérées non seulement les opérations effectuées par les organismes de placement, mais également les prestations de gestion de ces organismes ainsi que de leurs actifs.

A cet égard, la Cour de Justice des Communautés Européennes a eu l'occasion, dans un arrêt C-169/04 du 4 mai 2006, d'expliquer sur la notion de « gestion » d'un organisme de placement collectif, au sens de l'article 13, B, sous d) de la sixième directive européenne du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires.

La Cour a tout d'abord rappelé que cette notion constituait une notion autonome du droit communautaire, qu'il n'appartenait pas aux Etats membres d'interpréter.

Combinant ces dispositions avec celles de la directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeur mobilière, la Cour a estimé qu'entraient dans le champ d'application des prestations de gestion exonérées « *autres les fonctions de gestion de portefeuille, celles d'administration des organismes de placement collectif eux-mêmes, telles que celles indiquées à l'annexe II de la directive 85/611 ()* », à savoir, notamment, les services juridiques et de gestion comptable du fonds, les demandes de renseignement des clients, l'évaluation du portefeuille et la détermination de la valeur des parts, le contrôle du respect

des dispositions réglementaires, la tenue du registre des porteurs des parts, la répartition des revenus, l'émission et le rachat de parts, le dénouement des contrats ou encore l'enregistrement et la conservation des opérations.

La Cour a également ajouté que les services de gestion fournis par un gestionnaire tiers relevaient également du champ d'application de l'article 13, B, sous d), s'ils formaient « *un ensemble distinct, apprécié de façon globale et sont spécifiques et essentiels pour la gestion de fonds communs de placement* ». Il appartiendra cependant aux juridictions nationales d'apprécier si les services fournis par les tiers répondent à ces critères.

III.3. Régime fiscal applicable aux porteurs :

III.3.1. Quant à l'imposition des revenus mobiliers

Les investisseurs perçoivent les revenus mobiliers des titres émis par la SIC.

a) En ce qui concerne les investisseurs soumis à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des personnes morales, ces revenus sont, en principe, soumis à un précompte mobilier libératoire de 15 %, retenu à la source par la SIC. A cet égard, dans l'hypothèse où des dividendes seraient distribués par la SIC, le taux du précompte mobilier peut, à condition que la société d'investissement n'y renonce pas irrévocablement, être réduit de 25 à 15 % (article 269, al. 3, c) CIR92)

Certains investisseurs sont cependant exonérés du précompte mobilier.

Il en est notamment ainsi des épargnants non résidents. Ainsi, en vertu de l'article 106, § 7 de l'A.R. d'exécution du CIR 92, il est renoncé totalement à la perception du précompte mobilier sur les dividendes dont le débiteur est une société d'investissement et dont le bénéficiaire est un épargnant non résident. Il en est de même en vertu de l'article 107, § 2, 10° du même AR en ce qui concerne les intérêts.

Dans les deux cas, la renonciation est cependant subordonnée à la condition que la SIC dispose d'une attestation confirmant que le bénéficiaire des revenus :

- est propriétaire ou usufruitier des avoirs productifs des dits revenus;
- est un non-résident qui n'a pas affecté ses avoirs à l'exercice d'une activité professionnelle en Belgique.

Le cas échéant, l'article 119 de l'AR/CIR 92 organise la possibilité d'obtenir la restitution du précompte mo-

bilier éventuellement perçu à la source, sur réclamation présentée dans les formes et délais visés à l'article 371 du CIR 92.

b) En ce qui concerne les investisseurs soumis à l'impôt des sociétés, les revenus sont en principe imposables à l'Isoc. Le précompte mobilier éventuellement retenu à la source est imputable et le cas échéant remboursable.

Dans la mesure où l'on considère que la société d'investissement est soumise en Belgique à un régime exorbitant du droit commun, la déduction au titre de RDT ne sera pas applicable aux investisseurs (article 203, § 1^{er}, 2° CIR 92).

III.3.2. Quant à l'imposition en cas de cession de titres

Pour les investisseurs soumis à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des personnes morales, les plus-values ne sont en principe pas imposables.

Elles peuvent toutefois l'être dans le chef des personnes physiques lorsqu'elles sont considérées comme des revenus divers, c'est-à-dire lorsque la cession peut être considérée comme dépassant la gestion normale du patrimoine privé (article 90, 1° CIR 92).

En ce qui concerne les investisseurs soumis à l'impôt des sociétés, les plus-values résultant de la cession des obligations sont complètement imposables à l'Isoc. Les moins-values sont, quant à elles, déductibles fiscalement.

Les plus-values résultant de la cession d'actions sont également imposables à l'impôt des sociétés.

Par contre, en vertu de l'article 198, 7° CIR 92, les moins-values ne sont déductibles comme frais professionnels que si elles sont actées à l'occasion du partage total de l'avoir social de la société, et jusqu'à concurrence de la perte du capital libéré représenté par ces actions.

IV. Conclusions

Nous pouvons constater que, ces dernières années, les dispositions légales favorisant le recours à la titrisation des créances se sont multipliées, tant sur le plan du droit européen que du droit belge, et tant sur le plan du droit commun que du droit fiscal.

L'article 1690 du Code civil a ainsi été modifié, tandis que l'application de l'article 1328 du Code civil a été

écartée pour les cessions de créances opérées par ou à un organisme de placement collectif.

Le régime fiscal des sociétés d'investissement a également été rendu plus favorable puisqu'il aboutit à une quasi-exemption fiscale dans son chef, tant au niveau des impôts directs que de la TVA, le législateur européen étant également intervenu à cet égard.

Les mesures d'exonération de précompte mobilier sur les revenus des titres émis par les sociétés d'investissement sont également de nature à promouvoir les opérations de titrisation.

Le recours à la titrisation de créances a pu ainsi se développer. Outre les entreprises du secteur privé, qu'elles soient bancaires, financières, industrielles ou commerciales, l'on constate que l'Etat belge a également eu recours au procédé de titrisation pour ses créances fiscales, tant en matière d'impôt sur les revenus qu'en matière de TVA.

Ainsi, l'article 43 de la loi-programme du 11 juillet 2005 a mis en place la cession des créances fiscales de l'Etat en matière d'impôt sur le revenu. La disposition prévoit cependant que l'Etat est réputé être le créancier des créances cédées dans l'exercice de tous les actes et de toutes les opérations tendant à l'établissement et au recouvrement de l'impôt. La cession est par ailleurs sans effet sur les droits et sûretés dont dispose l'Etat en matière de recouvrement, ainsi que sur les droits et obligations des débiteurs des créances.

Les montants qui sont recouverts par l'Etat, dans la mesure où ils excèdent les montants dus par le cessionnaire des créances aux souscripteurs de titres, reviennent à l'Etat belge (article 43, § 4).

Les articles 24 et 25 de la loi-programme du 20 juillet 2006 ont étendu le champ d'application de l'article 43 de la loi-programme du 11 juillet 2005 et le bénéfice de la titrisation aux créances fiscales en matière de TVA.

Catherine DAUBY
Avocat au barreau de Liège



Pension des indépendants : discrimination?

En Belgique, le régime des pensions est subdivisé en piliers, trois ou quatre, en fonction de l'intervention de l'Etat dans son instauration.

Le 1^{er} pilier est constitué de la pension légale dont tous les éléments sont régis et réglés par l'Etat, le 2^{ème} pilier est constitué de la pension complémentaire liée au travail et dont les règles sont instituées par l'Etat et les cotisations déductibles à titre de frais professionnels, le 3^{ème} pilier est individuel et seules des règles fiscales avantageuses le distinguent du 4^{ème} pilier, lui aussi individuel.

Si le 1^{er} pilier diffère en fonction du statut social du travailleur (salarié, indépendant ou fonctionnaire), le 3^{ème} pilier est identique quel que soit l'activité exercée, de même que le 4^{ème}.

Quant au 2^{ème} pilier, les indépendants peuvent (depuis 1982) se constituer une pension complémentaire, appelée pension libre complémentaire pour travailleur indépendant (PLCI), moyennant le paiement volontaire d'une cotisation, tandis que les salariés peuvent bénéficier d'une pension complémentaire dont le financement dépend pour l'essentiel de leur employeur.

La législation concernant les pensions complémentaires, tant pour les salariés que pour les indépendants, a été profondément modifiée, afin d'encourager et de démocratiser le deuxième pilier de pension. On parle toujours de PLCI pour les indépendants, tandis que les vocables ont changé pour les salariés, on parle maintenant d'engagement collectif de pension (ECP) et d'engagement individuel de pension (EIP), selon que l'engagement est prévu pour un ensemble de travailleurs ou pour un seul.

Cependant, cette législation a gardé une injustice flagrante entre les travailleurs indépendants, selon qu'ils exercent leur activité professionnelle en personne physique ou au sein d'une société, personne morale.

En effet, si tous les travailleurs indépendants peuvent souscrire une PLCI, seuls les indépendants exerçant leur activité au sein d'une société peuvent bénéficier d'un EIP souscrit par ladite société.

Cet état de fait est très préjudiciable aux indépendants exerçant en personne physique, vu qu'ils ne peuvent souscrire qu'une PLCI dont le montant de la cotisation

allant à la constitution de la pension complémentaire est limité à 8,17% (ou 8,25% si la PLCI contient un volet social) de leurs revenus imposables professionnels de l'antépénultième année, éventuellement plafonnés.

La pension complémentaire sera, de ce fait, quasi toujours inférieure à celle qui sera constituée par un EIP d'un dirigeant d'entreprise, vu que le montant de la cotisation et la pension découlant d'un EIP ne sont limités que par la règle fiscale des 80%.

Pour rappel, la règle fiscale des 80% dit que les prestations de pension, tant légales qu'extra-légales, mais à l'exception de celles qui résultent de contrats individuels d'assurance-vie et de l'épargne-pension, exprimées en rentes annuelles, ne peuvent pas dépasser 80 % de la dernière rémunération brute annuelle normale du travailleur affilié et que les cotisations de pensions complémentaires ne sont déductibles que dans la mesure où elles se rapportent à des rémunérations qui sont allouées ou attribuées régulièrement et au moins une fois par mois avant la fin de la période imposable au cours de laquelle l'activité rémunérée a été exercée et à condition que ces rémunérations soient imputées par la société sur les résultats de cette période.

De plus, l'EIP, comme l'ECP, permet le back service et le rattrapage. Le back service permet de payer des primes pour compenser l'augmentation des revenus et pour compenser l'augmentation du plan de pension. Le rattrapage permet de payer des primes pour les années antérieures de travail, en dehors (maximum 10 ans) et dans l'entreprise, avant la mise en place du plan de pension et après le terme du contrat si celui-ci ne coïncide pas avec l'âge légal de la pension.

Alors que l'indépendant exerçant en personne physique peut souscrire un ECP pour les salariés travaillant

pour lui, il lui a toujours été refusé de souscrire un EIP à son propre bénéfice.

Ceci peut se comprendre, partiellement, dans l'ancienne législation, puisque si le bénéficiaire était un travailleur, salarié ou indépendant, il fallait automatiquement plusieurs bénéficiaires, au moins potentiellement. Il existait cependant l'assurance Dirigeant d'entreprise (ADE), mais le dirigeant ne pouvait jamais être le bénéficiaire, sous peine de non déductibilité des cotisations payées.

Il est cependant plus probable que le refus de l'ECP pour un indépendant exerçant en personne physique provient du fait que les cotisations étaient considérées comme des paiements personnels et donc des paiements de 3ème pilier, alors que ces paiements sont bien liés au travail et donc de 2ème pilier.

Si l'on admet que ces cotisations payées dans le cadre du travail, sont bien des cotisations de 2ème pilier, la seule difficulté qu'il reste à résoudre est qu'il est nécessaire de définir une règle fiscale des 80% pour les indépendants exerçant en personne physique, l'actuelle règle ne pouvant être appliquée comme telle.

Cette difficulté ne doit cependant pas être la raison de discriminer certains indépendants par rapport à d'autres.

Il serait évidemment mal venu de supprimer cette discrimination en enlevant la possibilité pour les indépendants exerçant en société de souscrire un EIP, car ce serait alors discriminer tous les indépendants par rapport aux salariés, alors que l'on parle de plus en plus d'harmoniser les prestations de la sécurité sociale.

Jacques BOULET
Gérant Viaxis



Précompte professionnel : Déclaration électronique obligatoire, encore un pas vers le tout électronique

L'arrêté royal du 3/6/2007 publié ce 14/6/2007 au Moniteur nous contraint aux solutions e-comptables, FINPROF et BOW (Belcotax on web).

Résumons l'état de la législation applicable en 2 phases :

Fiches et relevés 281.XX et 325.XX

Première phase : l'introduction par voie électronique sera uniquement obligatoire à dater de l'introduction des fiches et des relevés récapitulatifs qui se rapportent à 2007 / 2008 (exercice d'imposition 2008), et ce, uniquement pour les débiteurs d'un précompte profes-

sionnel dû afférent aux revenus de l'année précédente d'un montant supérieur ou égal à 100.000 EUR (on vise certains *redevables mensuels* au précompte professionnel tels que mentionnés dans les alinéas 2 et 3 de l'article 412 du Code des impôts sur les revenus).

Deuxième phase : les autres débiteurs (c'est-à-dire, *obligation généralisée pour tous les débiteurs*) auront également l'obligation mais à dater de l'introduction des fiches et des relevés récapitulatifs qui se rapportent à 2008 (exercice d'imposition 2009) c'est-à-dire à partir du 1/1/2009 et jusqu'au 31/3/2009.

Déclaration au précompte professionnel 274.3

Première phase : l'introduction par voie électronique sera uniquement obligatoire à dater de l'introduction de la déclaration au précompte professionnel relative aux revenus imposables payés ou attribués à partir du 01/01/2008 (exercice d'imposition 2008) c'est-à-dire pour les revenus attribués en janvier 2008, et ce, uniquement pour les débiteurs d'un précompte professionnel dû afférent aux revenus de l'année précédente d'un montant supérieur ou égal à 100.000 EUR (on vise ici **certaines redevables mensuels au précompte professionnel** tels que mentionnés dans les alinéas 2 et 3 de l'article 412 du Code des impôts sur les revenus).

Deuxième phase : l'introduction par voie électronique deviendra aussi **obligatoire pour tous les autres débiteurs** à dater de l'introduction de la déclaration au précompte professionnel relative aux revenus imposables payés ou attribués à partir du 01/01/2009 (exercice d'imposition 2009), dans ce cas, la première déclaration trimestrielle en avril 2009.

En outre, dans les deux phases, une dispense d'introduction par voie électronique est prévue par analogie avec le système de la déclaration TVA électronique (article 2 de l'arrêté royal du 31 janvier 2007, Moniteur belge du 7 février 2007) pour les débiteurs ou la personne qu'ils ont mandatée pour l'introduction de ces fiches et relevés récapitulatifs et qui ne disposent pas des moyens informatiques nécessaires. Pour eux, il sera encore permis d'introduire les fiches et les relevés récapitulatifs sur support papier ou sur support électronique et les déclarations au précompte professionnel sur support papier.

De plus, une délégation de compétence a été accordée au ministre des Finances ou à son délégué afin que celui-ci puisse établir le modèle des fiches, relevé récapitulatif et déclarations au précompte professionnel et, conformément au système de la déclaration TVA électronique (article 2 de l'arrêté royal du 31 janvier 2007, Moniteur belge du 7 février 2007), déterminer les modalités relatives à leurs introductions. C'est donc le ministre des Finances ou son délégué qui va concrétiser le fonctionnement de l'introduction par voie électronique et qui va fixer les formalités qui devront être accomplies afin d'encore pouvoir utiliser l'introduction sur support papier ou sur support électronique.

L'Institut veillera, par l'intermédiaire de ses contacts privilégiés avec le SPF Finances, à obtenir des solutions informatiques opérationnelles et conviviales dans des délais raisonnables.

Marc VAN THOURNOUT
Comptable – Fiscaliste
Membre supplément du Conseil National

Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un système de récupération ou transféré électroniquement, mécaniquement, au moyen de photocopies ou sous toute autre forme, sans autorisation préalable écrite de l'éditeur. La rédaction veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois engager sa responsabilité. **Editeur responsable** : Roland SMETS, I.P.C.F. – av. Legrand 45, 1050 Bruxelles, Tél. 02/626.03.80, Fax. 02/626.03.90 e-mail : info@ipcf.be, URL : <http://www.ipcf.be> **Rédaction** : Gaëtan HANOT, Geert LENAERTS, Maria PLOUMEN, Roland SMETS. **Comité scientifique** : Professeur P. MICHEL, Ecole d'Administration des Affaires de l'Université de Liège, Professeur C. LEFEBVRE, Katholieke Universiteit Leuven.

RÉALISÉE EN COLLABORATION AVEC KLUWER – WWW.KLUWER.BE